



ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION MODIFIANT LE REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HANAU-LA PETITE PIERRE

Vu l'avis du Comité Technique en date du 6 novembre 2017 ;

Vu la délibération n°2 du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2017 adoptant le protocole d'accord sur le temps de travail de la Communauté de Communes ;

Vu la délibération n°6 du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2017 instituant le régime indemnitaire applicable aux agents de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2019 ;

Vu la délibération n°6 du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, modifiant le régime indemnitaire applicable aux agents de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 mars 2021 ;

Vu la délibération n°8 du Conseil communautaire en date du 14 avril 2021, modifiant le régime indemnitaire applicable aux agents de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Vu la délibération n°3 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2021, modifiant le régime indemnitaire applicable aux agents de la Communauté de Communes ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2023 ;

Vu la délibération n°3.2 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2023, modifiant le régime indemnitaire applicable aux agents de la Communauté de Communes ;

Le régime indemnitaire applicable aux agents de la Communauté de Communes comprend les primes et indemnités suivantes :

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les IHTS sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires étant entendu que le recours aux heures supplémentaires payées est exceptionnel, comme cela est prévu par la délibération du 16 novembre 2017 modifiée portant adoption du Protocole d'Accord sur le Temps de Travail.

Bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public relevant du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants et du cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie C et ceux de catégorie B ainsi que les agents contractuels de droit public, exerçant des fonctions de même niveau et de même nature que les fonctionnaires, relevant des cadres d'emplois suivants peuvent percevoir des IHTS dans les conditions de la présente annexe :

- adjoints administratifs
- rédacteurs territoriaux
- adjoints techniques
- agents de maîtrise

- techniciens
- adjoints du patrimoine
- assistants de conservation du patrimoine
- opérateurs des activités physiques et sportives
- éducateurs des activités physiques et sportives
- agents sociaux
- auxiliaires de puériculture (max 20 heures par mois)
- adjoints d'animation
- animateurs

Conditions d'octroi

Les conditions d'octroi sont définies dans le protocole d'accord du temps de travail, qui a fait l'objet d'une délibération en date du 16 novembre 2017.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité horaire pour travail régulier du dimanche et des jours fériés.

Montant

L'indemnisation des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire sur lequel sont appliquées des majorations. Le taux horaire est déterminé comme suit :

$$\frac{\text{traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + indemnité de résidence}}{1\,820 (*)}$$

Ce taux horaire est multiplié par :

- 1,25 pour les 14 premières heures
- 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des IHTS.

Cas des agents à temps partiel

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou bénéficiant d'une cessation progressive d'activité, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus pour les agents à temps plein, à l'exception des deux particularités suivantes :

- le taux horaire de l'heure supplémentaire est égal à :

$$\frac{\text{traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle}}{1\,820 (*)}$$
- le plafond mensuel d'heures supplémentaires effectuées par chaque agent ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures égal à la quotité de travail effectuée par l'agent, soit : 25 h x % de travail à temps partiel

Indemnités horaires pour travail « régulier » du dimanche et des jours fériés

Le repos dominical ou les jours fériés ne constituent pas une garantie statutaire accordée aux agents publics, qui peuvent être amenés à exercer leurs fonctions le dimanche ou un jour férié, si les nécessités de service le justifient.

De plus, le 1er mai ne donne pas droit à un traitement particulier en matière de rémunération ou de récupération et doit être considéré au même titre que les autres jours fériés.

Le travail de dimanche et jours fériés concerne le cas où l'agent accomplit son service normal le dimanche ou un jour férié.

Elles sont accordées lorsque le travail effectué le dimanche ou les jours fériés n'excède pas la durée légale du travail.

Bénéficiaires

Cela concerne la filière technique, administrative, sportive et de l'animation pour les agents travaillant au sein des pôles Jeunesse et Sport et Tourisme/Culture/Patrimoine.

Conditions d'octroi

Les conditions d'octroi sont définies dans le protocole d'accord du temps de travail, qui a fait l'objet d'une délibération en date du 16 novembre 2017.

Montant

Le taux horaire de cette indemnité est de 0,74 euros par heure.

L'indemnité est versée annuellement, en janvier de l'année n+1 au regard du nombre d'heures effectuées les dimanches et jours fériés sur l'année n-1.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires.

Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette prime, selon la liste fixée par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 modifié, les agents occupant certains emplois fonctionnels de direction, et notamment les directeurs et directeurs adjoints des communautés de communes selon les conditions suivantes :

- que la population totale des communes regroupées soit supérieure à 10 000 habitants pour l'emploi de directeur
- que la population totale des communes regroupées soit supérieure à 20 000 habitants pour l'emploi de directeur adjoint

Montant

Le montant maximum mensuel pouvant être servi est de 15 % du traitement brut mensuel (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris).

Le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de : congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, congé de maternité, congé de maladie ordinaire, congé accident de service.

Régime des indemnités tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Il se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Il se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale selon les modalités, critères définis ci-dessous et fait l'objet d'un arrêté.

1. Indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une IFSE ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

1.A. Prise en compte des fonctions exercées

Elle repose ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
 - Niveau hiérarchique
 - Nombre de collaborateur encadrés directement
 - Niveau d'encadrement
 - Type de collaborateurs encadrés
 - Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
 - Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - Délégation de signature
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
 - Maîtrise d'un ou plusieurs logiciel(s) métier
 - Habilitations - certifications réglementaires
 - Connaissances requises
 - Autonomie dans le poste
 - Prises d'initiatives
 - Influence / motivation d'autrui
 - Difficulté de recrutement
 - Technicité - niveau de difficulté
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**
 - Relations externes / internes
 - Contact avec un public difficile
 - Impact sur l'image de la collectivité
 - Risque d'agression physique
 - Risque d'agression verbale
 - Exposition aux risques de contagion(s)
 - Risque de blessures
 - Déplacements hors résidence administrative
 - Variabilité des horaires
 - Travail isolé
 - Contraintes météorologiques / Travail extérieur
 - Liberté de pose des congés
 - Obligation d'assister aux instances
 - Engagement de la responsabilité financière
 - Engagement de la responsabilité juridique
 - Actualisation des connaissances

1.B. Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale, prendront en compte les critères suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité
- Expérience dans d'autres domaines d'activités
- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies
- Capacité à exercer les activités de la fonction
- Exercice de compétences particulières n'étant pas valorisées par la NBI (maître d'apprentissage, régisseur, mandataire suppléant, ...)
- Responsables de bâtiments
- Exercice d'une mission spécifique, même ponctuellement (remplacement du n+1, prise en charge ponctuelle de certaines activités, langue étrangère, encadrement de stagiaires rémunérés...)
- Agents fonctionnaires exerçant des fonctions relevant d'un cadre d'emploi supérieur mais ne pouvant y accéder

Un point attribué concernant la prise en compte de l'expérience professionnelle représentera 1% de majoration du montant de l'IFSE.

1.C. Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

1.D. Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versé mensuellement ; son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

1.E. Clause de revalorisation l'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

1.F. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'IFSE :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur les fondements des articles L.332-8, L.332-13, L.332-14, L.332-23 et L.332-24 du code général de la fonction publique

1.G. Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI IFSE Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP
Groupe 1	Directeur Général des Services, Directeur Général des Services Adjoint	0	36 210 €	42 600 €	29 000 €
Groupe 2	Responsable des ressources humaines, Responsable administratif et financier, Chefs de pôle comprenant 40 agents et plus, Chefs de pôle comprenant entre 20 et 39 agents, Chefs de pôle inférieur à 20 agents	0	32 130 €	37 800 €	25 700 €
Groupe 3	Secrétaire de mairie de 3.500 hab et plus - Responsable de service de 20 agents et plus - Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents - Chargé de projets structurants - Responsable en communication - Secrétaire de mairie de 1 000 à 3 499 hab	0	25 500 €	30 000 €	20 400 €
Groupe 4	Chargé de mission - Chargé des achats publics et/ou du contrôle de gestion - Secrétaire de mairie entre 500 et 999 hab - Secrétaire de mairie inférieur à 500 hab - animateur Espace France Services	0	20 400 €	24 000 €	16 320 €

Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI IFSE Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP
Groupe 1	Directeur Général des Services Techniques	0	46 920 €	55 200 €	37 500 €
Groupe 2	Chefs de pôle comprenant 40 agents et plus, Chefs de pôle comprenant entre 20 et 39 agents, Chefs de pôle inférieur à 20 agents	0	40 290 €	47 400 €	32 200 €
Groupe 3	Responsable de service de 20 agents et plus - Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents – Chargé de projets structurants	0	36 000 €	42 350 €	28 800 €
Groupe 4	Chargé de mission	0	31 450 €	37 000 €	25 200 €

Arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers des A.P.S. territoriaux.

CONSEILLERS DES A.P.S TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI IFSE Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP
Groupe 1	Chefs de pôle comprenant 40 agents et plus, Chefs de pôle comprenant entre 20 et 39 agents, Chefs de pôle inférieur à 20 agents - Responsable de service de 20 agents et plus - Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents	0	28 800 €	33 882 €	23 040 €
Groupe 2	Chargé de mission	0	23 000 €	27 058 €	18 400 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs.

CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI IFSE Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP
Groupe 1	Chefs de pôle comprenant 40 agents et plus, Chefs de pôle comprenant entre 20 et 39 agents, Chefs de pôle inférieur à 20 agents - Responsable de service de 20 agents et plus - Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents	0	25 500 €	30 000 €	20 400 €
Groupe 2	Responsable d'établissement de petite enfance /RPE de + de 20 agents – Responsable d'établissement de petite enfance /RPE entre 10 et 19 agents – Responsable d'établissement de petite enfance /RPE jusqu'à 9 agents – chargé de missions	0	20 400 €	24 000 €	16 320 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les psychologues territoriaux.

PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI IFSE Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP
Groupe 2	Responsable d'établissement de petite enfance /RPE de + de 20 agents – Responsable d'établissement de petite enfance /RPE entre 10 et 19 agents – Responsable d'établissement de petite enfance /RPE jusqu'à 9 agents – animateur LAEP	0	20 400 €	24 000 €	16 320 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les puéricultrices territoriales.

PUERICULTRICES TERRITORIALES		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI IFSE Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP
Groupe 1	Responsable de service de 20 agents et plus - Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents	0	19 480 €	22 920 €	15 600 €
Groupe 2	Responsable d'établissement de petite enfance / RPE de + de 20 agents – Responsable d'établissement de petite enfance /RPE entre 10 et 19 agents – Responsable d'établissement de petite enfance /RPE jusqu'à 9 agents	0	15 300 €	18 000 €	12 240 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les infirmiers territoriaux en soins généraux.

INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI IFSE Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP
Groupe 1	Responsable d'établissement de petite enfance /RPE de + de 20 agents – Responsable d'établissement de petite enfance /RPE entre 10 et 19 agents – Responsable d'établissement de petite enfance /RPE jusqu'à 9 agents – Cadre de santé -	0	19 480 €	22 920 €	15 600 €

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI IFSE <i>Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP</i>	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP
Groupe 1	<i>Responsable de service de 20 agents et plus - Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents</i>	0	14 000 €	15 680 €	11 200 €
Groupe 2	<i>Responsable d'établissement de petite enfance /RPE de + de 20 agents – Responsable d'établissement de petite enfance /RPE entre 10 et 19 agents – Responsable d'établissement de petite enfance /RPE jusqu'à 9 agents –Chargé de mission -Animateur LAEP - Educateur de jeunes enfants sans encadrement</i>	0	13 500 €	15 120 €	10 800 €

- Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAX DE l'IFSE <i>Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP</i>	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie de 3 500 hab et plus Secrétaire de mairie de 1 000 à 3 499 hab Responsable de service de 20 agents et plus -Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents</i>	0	17 480 €	19 860 €	14 000 €
Groupe 2	<i>Chargé des achats publics et/ou du contrôle de gestion – Animateur Maison France Service – Agent de prévention – Chargé de mission – Agent du patrimoine - Secrétaire de mairie de 500 à 999 hab- Secrétaire de mairie de moins de 500 hab</i>	0	16 015 €	18 200 €	12 800 €
Groupe 3	<i>Gestionnaire administratif / financier / compta. / RH – Conseiller en séjour – Conseiller polyvalent au service tourisme</i>	0	14 650 €	16 645 €	11 720 €

Arrêté du 1^{er} novembre 2021 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAX DE l'IFSE <i>Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP</i>	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP
Groupe 1	<i>Responsable de service de 20 agents et plus -Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents</i>	0	19 660 €	22 340 €	15 700 €
Groupe 2	<i>Technicien voirie – Agent de prévention - Chargé de missions – Responsable bâtiments</i>	0	18 580 €	21 115 €	14 900 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAX DE l'IFSE <i>Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP</i>	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP
Groupe 1	<i>Responsable de service de 20 agents et plus - Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents</i>	0	17 480 €	19 860 €	14 000 €
Groupe 2	<i>Chargé de mission – animateur loisir / éducatif / sportif - Maître-nageur sauveteur</i>	0	16 015 €	18 200 €	12 800 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAX DE l'IFSE <i>Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP</i>	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP
Groupe 1	<i>Responsable de service de 20 agents et plus - Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents</i>	0	17 480 €	19 860 €	14 000 €
Groupe 2	<i>Solidarité/sénior – Chargé de mission - animateur loisir / éducatif / sportif</i>	0	16 015 €	18 200 €	12 800 €

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAX DE l'IFSE <i>Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP</i>	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP
Groupe 1	<i>animateur LAEP</i>	0	9 000 €	10 230 €	7 200 €
Groupe 2	<i>Assistant d'accueil RPE / EAJE / jeunesse - Personne ressources EAJE</i>	0	8 010 €	9 100 €	6 400 €

- Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAX DE l'IFSE <i>Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP</i>	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP
Groupe 1	<i>Responsable de service entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant entre 5 et 9 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 4 agents – Secrétaire de mairie de 1 000 à 1 999 hab - Secrétaire de mairie de 600 à 999 hab, Secrétaire de mairie inf. à 500 hab – Conseiller en séjour – Chargé d'accueil Espace France Services/numérique – Gestionnaire administratif / financier / compt. / RH – Chargé d'accueil – Secrétaire polyvalente</i>	0	11 340 €	12 600 €	9 100 €
Groupe 2	<i>Agent de caisse</i>	0	10 800 €	12 000 €	8 640 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAX DE l'IFSE <i>Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP</i>	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP
Groupe 2	<i>Assistant d'accueil EAJE / RAM / jeunesse</i>	0	10 800 €	12 000 €	8 640 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des agents sociaux des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAX DE l'IFSE <i>Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP</i>	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP
Groupe 1	<i>Volant EAJE</i>	0	11 340 €	12 600 €	9 100 €
Groupe 2	<i>Assistant d'accueil RAM / EAJE / jeunesse</i>	0	10 800 €	12 000 €	8 640 €

Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints technique territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAX DE l'IFSE <i>Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP</i>	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP
Groupe 1	<i>Responsable de service entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant entre 5 et 9 agents - Responsable de service comprenant</i>	0	11 340 €	12 600 €	9 100 €

	<i>jusqu'à 4 agents – agent de maintenance des bâtiments – Service technique commun – Cuisinier – Technicien Voirie et Réseaux divers/Projeteur - Agent de maintenance des bâtiments</i>				
Groupe 2	<i>Agent d'entretien</i>	0	10 800 €	12 000 €	8 640 €

Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints du patrimoine territoriaux.

ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAX DE l'IFSE <i>Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP</i>	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP
Groupe 1	<i>Conseiller en séjour – Chargé d'accueil</i>	0	11 340 €	12 600 €	9 100 €

2. Complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif. Il est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

2.A. Bénéficiaires du CIA

Après en avoir délibéré pour fixer les montants plafonds et les conditions d'attribution, l'établissement peut décider d'instaurer à titre individuel, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel occupant des emplois permanents
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur les fondements des articles L.332-8, L.332-13, L.332-14, L.332-23 et L.332-24 du code général de la fonction publique

2.B. Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation validés par le comité technique en date du 4 septembre 2017 pour la tenue de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

- **Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs :**
 - Implication
 - Fiabilité et qualité du travail
 - Disponibilité
 - Rigueur
 - Anticipation
 - Initiative et responsabilité
 - Organisation
 - Adaptation, coopération
- **Compétences professionnelles et techniques :**
 - Connaissance de l'environnement prof
 - Maîtrise des compétences techniques listées sur la fiche de poste
 - Maîtrise des nouvelles technologies

- Entretien des compétences
 - Application des directives données
 - Respect des normes et procédures
 - Capacité à rendre compte
 - Autonomie dans le travail
 - Sens de la communication écrite et orale
- **Qualités relationnelles :**
 - Sens de l'écoute et du dialogue
 - Discrétion
 - Capacité à travailler en équipe
 - Ouverture à autrui
 - Relations avec la hiérarchie, les élus
 - Sens de l'action collective et du service public
 - Aptitude à la négociation pour éviter les conflits
- **Le cas échéant : Capacité d'encadrement ou à exercer des missions d'un niveau supérieur**
 - Niveau d'expertise
 - Capacité d'organisation du travail
 - Capacité à déléguer
 - Capacité à prendre des décisions et les faire appliquer
 - Capacité à motiver et à valoriser le personnel
 - Capacité à gérer le conflit
 - Capacité à communiquer
 - Capacité à fixer des objectifs et à contrôler leur réalisation

2.C. Périodicité de versement du C.I.A..

Le CIA est versé en deux parts :

- une part annuelle. Le versement de cette part est facultative et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale. Le cas échéant, il est versé sur la paye du mois de ~~en~~ février de l'année n+1, aux agents en poste à cette échéance au sein de l'EPCI, sous réserve que les entretiens professionnels de l'année n-1 aient eu lieu.(1).
- (1) Au regard de l'entretien professionnel :
 - un bonus pourra être versé à l'agent méritant ;
 - ou une restitution pourrait être demandée. Cette restitution se fera par le biais d'une diminution temporaire du montant mensuel des primes et indemnités versées à compter du mois de février n+1 ;

De manière exceptionnelle, le Président pourra déroger à cette règle et décider du versement d'un CIA annuel lors du départ d'un agent nommé sur un poste permanent, au prorata de son temps de présence au cours de l'année en question

2.C. Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAX DU CIA <i>Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP</i>	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP
Groupe 1	<i>Directeur Général des Services, Directeur Général des Services Adjoint</i>	0	6 390 €	42 600 €	13 600 €

Groupe 2	<i>Responsable des ressources humaines, Responsable administratif et financier, Chefs de pôle comprenant 40 agents et plus, Chefs de pôle comprenant entre 20 et 39 agents, Chefs de pôle inférieur à 20 agents</i>	0	5 670 €	37 800 €	12 100 €
Groupe 3	<i>Secrétaire de mairie de 3.500 hab et plus- Responsable de service de 20 agents et plus -Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents – Chargé de projets structurants - Responsable en communication – Secrétaire de mairie de 1000 à 3499 hab</i>	0	4 500 €	30 000 €	9 600 €
Groupe 4	<i>Chargé de mission – Chargé des achats publics et/ou du contrôle de gestion – Secrétaire de mairie entre 500 et 999 hab – Secrétaire de mairie inférieur à 500 hab – Animateur Maison France Service</i>	0	3 600 €	24 000 €	7 680€

Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAX DU CIA <i>Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP</i>	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP
Groupe 1	<i>Directeur Général des Services Techniques</i>	0	8 280 €	55 200 €	17 700 €
Groupe 2	<i>Chefs de pôle comprenant 40 agents et plus, Chefs de pôle comprenant entre 20 et 39 agents, Chefs de pôle inférieur à 20 agents</i>	0	7 110 €	47 400 €	15 200 €
Groupe 3	<i>Responsable de service de 20 agents et plus - Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents - Chargé de projets structurants</i>	0	6 350 €	42 350 €	13 550 €
Groupe 4	<i>Chargé de mission -</i>	0	5 550 €	37 000 €	11 800 €

Arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers des A.P.S. territoriaux.

CONSEILLERS DES A.P.S TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAX DU CIA <i>Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP</i>	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP
Groupe 1	<i>Chefs de pôle comprenant 40 agents et plus, Chefs de pôle comprenant entre 20 et 39 agents, Chefs de pôle inférieur à 20 agents - Responsable de service de 20 agents et plus - Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents</i>	0	5 082 €	33 882 €	10 842 €
Groupe 2	<i>Chargé de mission</i>	0	4 058 €	27 058 €	8 658 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs.

CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAX DU CIA <i>Modulable CIA + IFSE dans la limite du</i>	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP
Groupe 1	<i>Chefs de pôle comprenant 40 agents et plus, Chefs de pôle comprenant entre 20 et 39 agents, Chefs de pôle inférieur à 20 agents - Responsable de service de 20 agents et plus - Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents</i>	0	4 500 €	30 000 €	9 600 €
Groupe 2	<i>Responsable d'établissement de petite enfance /RPE de + de 20 agents - Responsable d'établissement de petite enfance /RPE entre 10 et 19 agents - Responsable d'établissement de petite enfance /RPE jusqu'à 9 agents - chargé de missions</i>	0	3 600 €	24 000 €	7 680 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les psychologues territoriaux.

PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAX DU CIA <i>Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP</i>	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP
Groupe 2	<i>Responsable d'établissement de petite enfance /RPE de + de 20 agents – Responsable d'établissement de petite enfance /RPE entre 10 et 19 agents – Responsable d'établissement de petite enfance /RPE jusqu'à 9 agents – Animateur LAEP</i>	0	3 600 €	24 000 €	7 680 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les infirmiers territoriaux en soins généraux.

INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX		MONTANTS ANNUELS			
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAX DU CIA <i>Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP</i>	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP
Groupe 1	<i>Responsable d'établissement de petite enfance /RPE de + de 20 agents – Responsable d'établissement de petite enfance / RPE entre 10 et 19 agents – Responsable d'établissement de petite enfance /RPE jusqu'à 9 agents – Cadre de santé -</i>	0	3 440 €	22 920 €	7 320 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les puéricultrices territoriales.

PUERICULTRICE TERRITORIALE		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI CIA <i>Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP</i>	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP
Groupe 1	<i>Responsable de service de 20 agents et plus -Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents</i>	0	3 440 €	22 920 €	7 320 €
Groupe 2	<i>Responsable d'établissement de petite enfance / RPE de + de 20 agents – Responsable d'établissement de petite enfance /RPE entre 10 et 19 agents – Responsable d'établissement de petite enfance /RPE jusqu'à 9 agents</i>	0	2 700 €	18 000 €	5 760 €

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI CIA <i>Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP</i>	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP
Groupe 1	<i>Responsable de service de 20 agents et plus - Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents</i>	0	1 680 €	15 680 €	4 480 €
Groupe 2	<i>Responsable d'établissement de petite enfance /RPE de + de 20 agents – Responsable d'établissement de petite enfance /RPE entre 10 et 19 agents – Responsable d'établissement de petite enfance /RPE jusqu'à 9 agents – Chargé de mission - animateur LAEP - Educateur de jeunes enfants sans encadrement</i>	0	1 620 €	15 120 €	4 320 €

- Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAX DU CIA <i>Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP</i>	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie de 3 500 hab et plus Secrétaire de mairie de 1.000 à 3 499 hab Responsable de service de 20 agents et plus - Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents</i>	0	2 380 €	19 860 €	5 860 €
Groupe 2	<i>Chargé des achats publics et/ou du contrôle de gestion – animateur Maison France Service – Agent de prévention – Chargé de mission – Agent du patrimoine – Secrétaire de mairie de 500 à 999 hab – Secrétaire de mairie de moins de 500 hab</i>	0	2 185 €	18 200 €	5 400 €
Groupe 3	<i>Gestionnaire administratif / financier / compta. / RH – Conseiller en séjour – Conseiller polyvalent au service tourisme</i>	0	1 995 €	16 645 €	4 925 €

Arrêté du 1^{er} novembre 2021 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAX DU CIA <i>Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP</i>	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP
Groupe 1	<i>Responsable de service de 20 agents et plus - Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents</i>	0	2 680 €	22 340 €	6 640 €
Groupe 2	<i>Technicien voirie – Agent de prévention – Chargé de mission – Responsable bâtiments</i>	0	2 535 €	21 115 €	6 215 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAX DU CIA <i>Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP</i>	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP
Groupe 1	<i>Responsable de service de 20 agents et plus - Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents</i>	0	2 380	19 860 €	5 860 €
Groupe 2	<i>Chargé de mission – animateur loisir / éducatif / sportif - Maître-nageur sauveteur</i>	0	2 185 €	18 200 €	5 400 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAX DU CIA <i>Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP</i>	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP
Groupe 1	<i>Responsable de service de 20 agents et plus - Responsable de service comprenant entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 9 agents</i>	0	2 380 €	19 860 €	5 860 €
Groupe 2	<i>Solidarité/sénior – Chargé de mission - animateur loisir / éducatif / sportif</i>	0	2 185 €	18 200 €	5 400 €

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAX DU CIA <i>Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP</i>	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP
Groupe 1	<i>animateur LAEP</i>	0	1 260 € 1 230 €	12 600 € 10 230 €	3 500 € 3 030 €
Groupe 2	<i>Assistant d'accueil RPE / EAJE / jeunesse Personne ressources</i>	0	1 200 € 1 090 €	12 000 € 9 100 €	3 360 € 2 700 €

- Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAX DU CIA <i>Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP</i>	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP
Groupe 1	<i>Responsable de service comprenant entre 10 à 19 agents - Responsable de service comprenant entre 5 et 9 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 4 agents - Secrétaire de mairie de 1 000 à 1 999 hab - Secrétaire de mairie de 600 à 999 hab, Secrétaire de mairie inf. à 500 hab - Conseiller en séjour - Chargé d'accueil Maison France Service/numérique - Gestionnaire administratif / financier / compta. / RH - Chargé d'accueil - Secrétaire polyvalente</i>	0	1 260 €	12 600 €	3 500 €
Groupe 2	<i>Agent de caisse</i>	0	1 200 €	12 000 €	3 360 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS			
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAX DU CIA <i>Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP</i>	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP
Groupe 2	<i>Assistant d'accueil EAJE / RAM / jeunesse</i>	0	1 200 €	12 000 €	3 360 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des agents sociaux des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAX DU CIA <i>Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP</i>	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP
Groupe 1	<i>Volant EAJE</i>	0	1 260 €	12 600 €	3 500 €
Groupe 2	<i>Assistant d'accueil RAM / EAJE / jeunesse</i>	0	1 200 €	12 000 €	3 360 €

Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints technique territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAX DU CIA <i>Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP</i>	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP
Groupe 1	<i>Responsable de service entre 10 et 19 agents - Responsable de service comprenant entre 5 et 9 agents - Responsable de service comprenant jusqu'à 4 agents - agent de maintenance des bâtiments - Service technique commun - Cuisinier - Technicien Voirie et Réseaux divers/Projeteur - Agent de maintenance des bâtiments</i>	0	1 260 €	12 600 €	3 500 €

Groupe 2	Agent d'entretien	0	1 200 €	12 000 €	3 360 €
----------	-------------------	---	---------	----------	---------

Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations de l'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints du patrimoine territoriaux.

ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS			
GRUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAX DU CIA Modulable CIA + IFSE dans la limite du montant max du RIFSEEP	MONTANT MAX RIFSEEP	PLAFONDS DEFINIS PAR LA CCHLPP
Groupe 1	Conseiller en séjour – Chargé d'accueil	0	1 260 €	12 600 €	3 500 €

3. Les règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- la prime de service et de rendement (PSR)
- l'indemnité spécifique de service (ISS)
- la prime de fonction informatique.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA, décidée par l'autorité territoriale fait l'objet d'un arrêté individuel.

Indemnités horaires d'enseignement (HSE)

Ces indemnités sont versées aux agents effectuant un service excédant la durée réglementaire fixée par le statut particulier.

Elles concernent les agents appartenant au cadre d'emploi ci-après des Assistants d'enseignement artistique

Le crédit global est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{(\text{Nombre de bénéficiaires}) \times \text{TBMG du grade} \times 9/13^e}{\text{Service réglementaire maximum}}$$

Le TBMG est le traitement brut moyen du grade et se définit ainsi :

$$\frac{\text{Traitement du 1}^{\text{er}} \text{ échelon} + \text{traitement de l'échelon terminal}}{2}$$

Le taux individuel versé à chaque agent est évalué :

Grades	Montant annuel des HSA au 01/07/2023	
	Montant annuel service supplémentaire régulier 1 ^{ère} heure	Montant annuel service supplémentaire régulier au-delà de la 1 ^{ère} heure
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1 201,14 €	1 000,95 €
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1 100,53 €	917,11 €
Assistant d'enseignement artistique	1 053,90 €	878,26 €

Grades	Montant annuel des HSE au 01/07/2023
	Montant annuel service supplémentaire irrégulier 1 ^{ère} heure
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	34,75 €
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	31,84 €
Assistant d'enseignement artistique	30,49 €

Indemnités de suivi et d'orientation des élèves (ISO)

Cette indemnité, indexée sur le point indiciaire de la Fonction Publique, est attribuée aux membres du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique

Elle comprend deux parts : (*Montants annuels de référence au 1er février 2017*) :

- une part fixe, liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves
- une part modulable, liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement.

Grades	Montant des ISO au 01/07/2023	
	Part fixe par année	Part modulable par année
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1 274,31€	1 497,88 €
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe		
Assistant d'enseignement artistique		

Les attributions individuelles non plafonnées, sont calculées dans la limite d'un crédit global évalué en multipliant le montant moyen annuel par le nombre de bénéficiaires.